

STATUTS

TITRE I- CONSTITUTION - DENOMINATION -SIEGE- BUT - OBJET

Article1-

Les femmes handicapées de Côte d'Ivoire, le vingt cinq mai 2006 en assemblée Générale constitutive ont décidé de créer une union d'action sociale et humanitaire en faveur des femmes handicapées conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Sa devise :

Son emblème :

Article2-

L'union visée à l'article 1 est dénommée Union Nationale des Femmes Handicapées de Côte d'Ivoire en abrégé UNAFEH-CI

Article 3-

L'UNAFEH-CI a une durée indéterminée.

Article 4

Son siège social est fixé à Abidjan.01 BP 697 Abidjan 01 Tél. 08 37 39 86. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision de l'AG

Article 5-

L'Union a pour objet :

- Rassembler et organiser toutes les femmes handicapées de Côte d'Ivoire sans distinction d'âge et de religion.
- Défendre les intérêts de ses membres
- Participer à l'insertion socioprofessionnelle et économique des femmes handicapées en les encourageant à embrasser une carrière professionnelle que leur handicap peut permettre.
- S'intéresser d'une façon générale à toute initiative visant à améliorer les conditions morales ou matérielles des femmes handicapées.
- Œuvrer pour l'alphabétisation et la scolarisation de la femme handicapée.

Article 6-

Pour réaliser ses objectifs, L'UNAFEH-CI peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs. Elle peut participer à des contrats avec des sociétés et entreprises de la place.

TITRE II- ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

Article7-

Acquisition de la qualité de membre

L'UNAFEH-CI se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs ou sympathisants et de membres d'honneur.

- 1- Peut être membre actif toute femme handicapée jouissant de ses droits civiques, adhérant aux présents statuts, disposant de la carte de membres, à jour de ses cotisations et participant à la vie active de l'Union.
- 2- Peut être membre associé toute femme non handicapée, épouse, sœur ou parente d'une femme handicapée, jouissant de ses droits civiques, adhérant aux présents statuts, disposant de la carte de membre, à jour de ses cotisations et participant à la vie active de l'Union.
- 3- Est membre bienfaiteur ou sympathisant, toute personne physique ou morale intéressée aux problèmes des femmes handicapées et qui désire participer à la réalisation des idéaux de l'Union.
- 4- Est membre d'honneur, toute personne physique ayant rendu ou est susceptible de rendre un service à L'UNAFEH-CI. La qualité est membre d'honneur confère au bénéficiaire un droit de voix consultative.

Article 8- La qualité de membre se perd :

- 1- Par démission écrite acceptée par le bureau exécutif
- 2- Par refus de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur arrêté conformément aux statuts.
- 3- Pour cause de préjudice moral ou matériel à l'UNAFEH-CI
- 4- Par décès

Article 9- Régime disciplinaire

Tout membre actif qui ne se conformerait pas au précédent article 8 alinéas 2 et 3 ferait l'objet de sanction disciplinaire suivant :

- Le rappel à l'ordre
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion
- La radiation

Article 10-

- Le rappel à l'ordre est signifié verbalement la section de base de l'intéressé après l'avis du BEN
- Le blâme est signifié par deux écrits à l'intéressé ; l'un par la section de base et l'autre par le BEN
- La suspension est signifiée par écrit à l'intéressé après enquête sur proposition du bureau de section. La suspension ne peut excéder six (6) mois.
- L'exclusion est prononcée sur rapport du bureau de section si le membre est reconnu coupable de manquement grave.
- La radiation est prononcée par l'AG en cas de faute répétée.

Article11-

Toute personne qui cesse de faire partie de l'UNAFEH-CI par démission, suspension, exclusion ou radiation perd de ce faite en plus des avantages liés à la qualité de membre (retrait de carte de membre) tous les droits sur le fonds qu'elle a versés à quelque titre que ce soit n'est admise à faire des réclamations.

TITRE III- FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

A- FONCTIONNEMENT

Article 12- Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois le 1^{er} trimestre de l'année en session ordinaire sur convocation de la présidente ou de sa remplaçante en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par la présidente ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Les convocations sont des simples lettres adressées à chaque membre quinze jours avant la réunion. Néanmoins, pour les cas d'urgences, les convocations peuvent être par voie d'affichage ou de presse.

Article 13- Quorum

L'AG, en vue du renouvellement du bureau a lieu dans le mois qui suit la fin du mandat de trois(3) ans. Le quorum à cette assemblée est la moitié des délégués.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 14

Les séances de l'Assemblée générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par la présidente du Bureau Exécutif de l'UNAFEH-CI ou par la présidente désignée parmi les membres actifs participants.

B- ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 BUREAU EXECUTIF

Article 15- le Bureau Exécutif

le Bureau Exécutif est l'organe de gestion de l'administration de l'Union. Il a les pouvoirs les étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union. Toutes les matières non expressément réservées à l'AG par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 16

Peuvent être candidates à la présidence de l'UNAFEH-CI les membres actifs remplissant les conditions suivantes

- Etre ivoirienne
 - Etre âgée de 25 ans à la date des élections
 - Jouir de ses droits civiques et moraux
 - Avoir régulièrement payé ses cotisations
 - Etre adhérent depuis plus de deux (2) ans à la date des élections
 - Avoir déposé un dossier de candidature au secrétariat de l'UNAFEH-CI un mois avant la date des élections
 - Avoir payé une caution
 - Joindre une photo grande format
- 1- L'AG élit la présidente de l'Union au scrutin secret et à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour à la majorité simple. Les dépouillements se feront sur place en présence de tous les membres du bureau de vote ;

2- Les proclamations des résultats se feront par le président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

3- La présidente de l'UNAFEH-CI est élue pour un mandat de trois (3) ans. Elle est rééligible une fois.

Article17-

La Présidente forme l'organe exécutif qui comprend :

- Une ou plusieurs vices Présidentes
- Une Secrétaire Générale et son adjointe
- Une trésorière Générale et son Adjointe
- Un ou plusieurs conseillers

La présidente pourra créer d'autres postes de responsabilités au sein de l'organe exécutif si les nécessités de fonctionnement l'exigent.

La présidente dispose du pouvoir de révoquer tout membre du bureau. Elle pourvoit à son remplacement.

En cas de vacance de la Présidence ou du commissariat aux comptes par suite de décès, démission ou empêchement absolu, le Bureau Exécutif a un délai de trois (3) mois pour convoquer une assemblée Générale extraordinaire et procéder à de nouvelles élections.

Article18- Réunion

Le Bureau Exécutif se réunit régulièrement une fois tous les mois sur convocation de sa Présidente ou par sa remplaçante en cas d'empêchement en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige sur convocation de sa présidente à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE 3 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 19-

Le commissaire aux comptes et la présidente sont élus au scrutin secret au cours d'une même assemblée générale à la majorité simple pour trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 20-

Elle contrôle la trésorière dans toutes ses activités. A ce titre, elle a droit de regard sur le registre de la trésorerie. Pour l'accomplissement de ses fonctions, la trésorière est tenue de mettre à sa disposition toutes les pièces justifiant les dépenses ou les recettes effectuées par l'UNAFEH-CI

Article 21

Peuvent être candidates au poste de commissaire aux comptes, les membres actifs remplissant les conditions suivantes :

- Etre ivoirienne
- Etre âgée de 25 ans à la date des élections
- Jouir de ses droits civiques et moraux
- Avoir régulièrement payé ses cotisations
- Etre adhérent depuis plus de deux (2) ans à la date des élections
- Avoir déposé un dossier de candidature au secrétariat de l'UNAFEH-CI un mois avant la date des élections

- Avoir payé une caution
- Joindre une photo grande format

CHAPITRE 4 : LES SECTIONS DE L'UNAFEH-CI

Article 22

Pour la création d'une section, il faut un minimum de vingt (20) femmes dans la localité

Les membres du Bureau de section s'inspireront des statuts de l'UNAFEH-CI pour leur fonctionnement

Article 23

1- La section de l'UNAFEH-CI se compose de :

- Une Présidente
- Une Secrétaire Générale
- Une Trésorière

Le nombre de membre du bureau de section ne doit pas excéder dix (10) personnes

- 2- Les bureaux de section sont responsables devant le BE
- 3- Le bureau se réunit mensuellement et adresse les procès verbaux au BE
- 4- Toute manifestation, toute organisation doit être soumise préalablement au BE pour avis sous peine de sanction.

Article 24

Lorsqu'un ou plusieurs membres constatent une irrégularité dans la gestion du bureau de section, il(s) peut (vent) saisir le bureau de section par écrit avec ampliation au Bureau Exécutif. Après enquête menée par le BE, il sera prononcé des sanctions.

Seul le BE est habilité à exécutez les sanctions disciplinaires. En cas détournement de denier au détriment de la section, une poursuite judiciaire sera engagée contre l'intéressée.

Article 25

Toute candidate à la présidence d'une section de l'UNAFEH-CI doit remplir les conditions suivantes

- Etre ivoirienne
- Etre âgée de 28 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections
- Jouir de ses droits civiques et moraux
- Joindre une photo grande format
- Payer une caution
- Déposer sa candidature au secrétariat de l'UNAFEH-CI un mois avant la date des élections

TITRE IV : LES RESSOURCES

Article 26 :

Les ressources de l'UNAFEH-CI se composent :

- Des droits d'adhésion
- Des cotisations mensuelles
- Des cotisations exceptionnelles

- Du montant résultant de la vente des cartes, des subventions, don, legs qui pourraient lui être accordé par l'état, les collectivités publiques, les entreprises ou un tiers.
- Du produit de ses activités
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires
- Des économies réalisées sur le budget annuel
- De l'immobilier nécessaire au fonctionnement de l'UNAFEH-CI

Article 27

Les fonds de l'UNAFEH-CI sont disposés dans une banque agréée par le BE et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 28

Les retraits sont subordonnés à une double signature. Celle de la présidente et celle de la trésorière.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des deux, une dérogation est accordée à une personne requise par le Bureau Exécutif.

L'encaisse disponible entre les mains de la trésorière est fixée par le règlement intérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les fonctions dans les instances de l'UNAFEH-CI sont bénévoles.

Le Bureau Exécutif fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'UNAFEH-CI dans le cadre de leurs activités en fonction des moyens dont dispose le Bureau.

Ces remboursements devront apparaître clairement dans le rapport financier présenté devant l'AG.

Article 30

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décisions des 2/3 des membres présents en AG ordinaire ou extraordinaire.

Article 31

La dissolution de l'UNAFEH-CI a lieu à l'occasion d'une AG comprenant les 2/3 des délégués. La dissolution est alors prononcée par les deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de dissolution, l'avoir social de l'Association est attribué aux œuvres pour handicapés.

Article 32

Sous réserve de faute personnelle et conformément au droit commun, le patrimoine de l'UNAFEH-CI répondra seule des engagements valablement contractés en son nom sans qu'un membre puisse être tenu personnellement pour responsable.

Article 33

Un règlement intérieur approuvé par l'AG déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 34 :

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par les membres de l'Union.

Fait à Abidjan le 25 mai 2006